

ADMINISTRATION – FINANCES – CONSEIL**FRAIS DE SCOLARITÉ – ÉLÈVES NE DÉTENANT PAS LA RÉSIDENCE PERMANENTE****Approuvée le 12 décembre 1998****Révisée le 20 septembre 2024****Prochaine révision en 2028-2029****Page 1 de 2**

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Selon le paragraphe 49 (6) de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) doit exiger des droits de scolarité à toute personne admise dans une de ses écoles qui détient un statut de résidence temporaire ou un permis d'études.

Certaines exceptions sont permises en vertu de paragraphe 49 (7) de la Loi sur l'éducation, notamment dans les cas où une demande de permis de travail, de résidence permanente, ou de statut de réfugié est en cours de traitement auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada pour l'élève ou l'une des personnes détenant l'autorité parentale. Cette exemption s'applique également pour les élèves dont l'une des personnes détenant l'autorité parentale détient un permis d'étude ou si une telle demande est en cours de traitement auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Pour déterminer l'autorité parentale, une ordonnance d'un tribunal de l'Ontario est normalement requise, sauf dans certains cas où les élèves détiennent la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente et satisfont à des exigences précises.

PRINCIPES DIRECTEURS**1.0 Calcul des frais de scolarité (Droits)**

Conformément au règlement annuel sur le calcul des droits exigibles à l'égard des élèves découlant de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil doit fixer des droits de scolarité qui ne sont pas inférieurs à ceux stipulés dans le règlement. Ces droits s'appliquent pour les programmes de jour du calendrier scolaire. Des frais additionnels doivent être perçus pour les cours d'été ou en soirée, ainsi que pour les coûts de programme, service ou matériel qui ne sont pas ou sont partiellement financés.

L'administration du Conseil déterminera les frais de scolarité lors de la préparation du budget annuel. Des frais administratifs non remboursables de 500 \$ s'ajouteront aux frais de scolarité annuels.

Pour le programme d'étude Viamonde international, les frais de scolarité doivent être communiqués aux élèves et au personnel de recrutement avant la finalisation du budget annuel et du calcul réglementaire. Ces frais sont établis sur la base du budget révisé de l'année précédant l'inscription et sont majorés de 5 %. Cette majoration permet d'escompter la variabilité du financement. Des frais administratifs non remboursables de 500 \$ sont également exigibles.

2.0 Paiements

Les frais imposés sont payables en totalité au moment de l'inscription à l'école. L'admission des élèves n'est confirmée et le droit de fréquentation scolaire n'est accordé qu'une fois le paiement reçu.

ADMINISTRATION – FINANCES - CONSEIL

FRAIS DE SCOLARITÉ – ÉLÈVES NE DÉTENANT PAS LA RÉSIDENCE PERMANENTE

Page 2 de 2

3.0 Remboursements

Si Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada refuse la demande d'un permis d'études au Canada, les frais de scolarité sont remboursés en totalité, moins les frais administratifs de 500 \$.

3.1 Personnes détenant un permis de résidence temporaire ou un permis d'études déjà au Canada

Un remboursement est accordé quand l'élève se retire de l'école avant la fin de l'année scolaire ou du semestre. Il est uniquement accordé à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de réception par la direction de l'école, d'un avis écrit de l'élève adulte ou de la personne détenant l'autorité parentale et la date du retrait de l'élève.

Le montant remboursé sera calculé au prorata du nombre de mois complets de non-fréquentation. Le Conseil ne rembourse pas les mois déjà amorcés ni les frais administratifs de 500 \$.

3.2 Élève du programme d'études Viamonde international

Les élèves du programme d'études Viamonde international qui ne suivent pas les politiques, directives, procédures et consignes du Conseil ou de l'organisme qui s'occupe de leur hébergement et qui font l'objet d'un renvoi, de même que les élèves qui débutent leurs cours et décident de cesser de fréquenter une école du Conseil feront l'objet des pénalités financières suivantes :

- Le non-remboursement des frais de scolarité pour les mois complets ou les fractions de mois pour lesquels l'élève était inscrit dans une école du Conseil ;
- Le non-remboursement des frais encourus pour les programmes, services ou matériaux non financés ;
- Le non-remboursement des frais administratifs de 500 \$;
- Une pénalité représentant les frais payés par le Conseil à l'agence de recrutement (s'il a lieu).